



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDT**

72-2020-12-01-002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du déconfinement partiel en matière de chasse et de dérogations au confinement, en matière de régulation du grand gibier et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (6 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Sarthe**

72-2020-11-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe (10 pages)

Page 10

DDT

72-2020-12-01-002

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du  
déconfinement partiel en matière de chasse et de  
dérogations au confinement, en matière de régulation du  
grand gibier et de destruction d'espèces animales  
susceptibles d'occasionner des dégâts



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 01 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à la mise en œuvre du déconfinement partiel en matière de chasse,  
et de dérogations au confinement, en matière de régulation du grand gibier et  
de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code civil et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;
- VU** le code des transports et notamment son article L. 3132-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-6 et L. 427-7 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES en qualité de préfet de la Sarthe, à compter du 24 février 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prorogeant la période de validité du schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;
- VU** l'instruction de la ministre de la Transition écologique aux préfets, en date du 27 novembre 2020 ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, de nouvelles conditions de dérogation au confinement sont mises en place, à partir du 28 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers causés par les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux plantations forestières causés par les populations de cervidés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réguler les populations des différentes espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, afin de prévenir des dommages aux activités agricoles, avicoles, et forestières ou aux terrains particuliers ;

**CONSIDÉRANT** que la prolifération de ces espèces à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation de ces espèces relève donc de l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter le règlement influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Nouvelles conditions de dérogation au confinement**

Conformément aux nouvelles conditions de dérogation au confinement, mises en place à partir du 28 novembre 2020, sont autorisés, dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, et dans le respect de la réglementation applicable à la police de la chasse, et celui des mesures sanitaires en vigueur :

- la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse ;
- la chasse au petit gibier en action coordonnée, sous réserve du respect du protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier, joint, en annexe I ;
- la chasse au petit gibier doit appliquer le règlement influenza aviaire.

### **Article 2 : Opérations de régulation du grand gibier**

La régulation du grand gibier : sanglier, cerf élaphe, chevreuil et daim, reste autorisée dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes, sous réserve des consignes citées à l'annexe II :

- L'organisation des battues aux grands gibiers doit s'effectuer en veillant à respecter les gestes barrières (port du masque obligatoire) et les règles de distanciation. Ces opérations sont autorisées pour un nombre de participants compris entre 5 et 50, comprenant les chasseurs, les rabatteurs et les conducteurs de véhicules. Le responsable de la battue devra préalablement à l'engagement de toute opération, fournir les règles de sécurité et consignes à l'ensemble des participants.
- Le tir à l'affût du grand gibier pourra s'effectuer de façon individuelle.
- Pour le tir individuel et les battues aux grands gibiers, la pratique de la recherche au sang est admise lorsqu'un animal est blessé.
- En aucun cas, ces actions ne devront donner lieu à des regroupements de convivialité

### **Article 3 : Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisée dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes :

- la régulation à tir peut être effectuée par le détenteur du droit de chasse ou ses ayants-droit, dans le respect des règles en vigueur et des mesures barrières ;
- La pratique du piégeage peut s'effectuer de façon individuelle ;
- Les piégeurs bénévoles d'un GDON ou GIDON, sont autorisés à piéger les Rongeurs Aquatiques Envahissants (RAE), à condition d'être munis d'une attestation de leur groupement.

### **Article 4 : Justification des déplacements pour les opérations de régulation**

Chaque personne se déplaçant dans le cadre d'une opération de régulation, devra être en mesure de présenter, à tout contrôle des forces de l'ordre :

- soit une copie de l'invitation de l'organisateur de la battue qui lui aura été transmise par SMS, courriel ou sur papier ;
- soit sa déclaration de piégeage ;
- et dans tous les cas, son attestation de déplacement dérogatoire, sur laquelle sera cochée la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », accompagnée de sa pièce d'identité.

### **Article 5 : Gardes particuliers**

Les gardes particuliers sont autorisés à se rendre sur les territoires pour lesquels ils sont assermentés, afin d'assurer leurs missions de surveillance et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

### **Article 6 : Lieutenants de louveterie**

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre la reconnaissance des dégâts, et sur autorisation préfectorale, l'organisation de chasses particulières et de battues administratives, en cas de dégâts importants aux cultures ou aux biens, de risques sanitaires ou pour la sécurité.

### **Article 7 : Estimation des dégâts**

Les estimations de dégâts continuent d'être réalisées pendant la période de confinement.

### **Article 8 : Abrogation de l'arrêté du 6 novembre 2020**

L'arrêté du 6 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement, en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, est abrogé.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les lieutenants de louveterie, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Patrick Dallennes



## ANNEXE I

### PROTOCOLE SANITAIRE NATIONAL RELATIF A LA CHASSE AU PETIT GIBIER

**L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :**

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes,
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements,
- interdiction des repas collectifs,
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse,
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse,
- pendant l'action de chasse, distance de 20 mètres minimum, entre chaque participant.

**Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :**

- la règle des 8 m<sup>2</sup> par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence,
- port du masque obligatoire,
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant,
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié,
- aération de la hutte pendant 1 heure entre chaque occupant.



## ANNEXE II

### CONSIGNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BATTUES AUX GRANDS GIBIERS

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des mesures de réduction des contacts et des échanges de matériel doivent être suivies lors de la mise en œuvre des battues aux grands gibiers :

#### Covoiturage :

Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

#### **1 - Préparation de la battue**

- Bien préparer le déroulement de la battue avec un nombre total de participants compris entre 5 et 50 ;
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieux ouverts) ;
- Proscrire tout rassemblement de convivialité ;
- Disposer de matériels de prévention covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants en cas de manipulation et traitement de la venaison), chaque participant doit être équipé avec son propre matériel ;
- Bien espacer les participants pour la transmission des consignes, le port du masque est obligatoire pendant ce moment ;
- Éviter que les personnes ne se serrent la main, leur rappeler à leur descente de véhicule.

#### **2 - Réalisation de la battue**

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille de la zone de parking, surface des territoires, etc.) ; en cas de transport « collectif » type covoiturage, le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains au gel hydro-alcoolique avant et après trajet (avant la montée et après la descente de véhicule) ;
- Éviter l'échange du matériel et la manipulation du matériel d'autrui, sinon désinfection impérative des mains et du matériel au gel hydroalcoolique avant prêt et avant restitution du matériel.

#### **3 – Finalisation de la battue et suivi des mesures de précaution**

- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule équipée de gants et d'un masque, sinon port du masque et des gants par tous les manipulateurs ;
- Pour le transport de la venaison, utiliser soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté ;
- Évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer si besoin.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées aux activités de chasse notamment lors de toute manipulation, mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel, qui doivent se faire avec un matériel totalement neutralisé et déchargé.

Les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

# Préfecture de la Sarthe

72-2020-11-30-006

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

Le Mans, le **30 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R412-34 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** les derniers taux d'incidence et de positivité pour les communes listées en annexe 1;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté dans ces communes des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes qui rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

**CONSIDÉRANT** que les abords des établissements d'enseignement sont des lieux importants flux de circulation et de stationnement de personnes rendant difficile le respect des gestes barrière, en particulier de la distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et jusqu'au 5 janvier 2021 inclus, le port d'un masque de protection est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) de la zone agglomérée des communes listées en annexe 1. La zone agglomérée est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des collectivités.

**Article 2 :** Dans toutes les autres communes du département qui ne sont pas concernées par l'article 1, le port d'un masque de protection est obligatoire jusqu'au 5 janvier 2021 pour tout piéton de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré, ainsi que des accueils collectifs de mineurs ; aux horaires d'entrées et de sorties.

**Article 3 :** Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

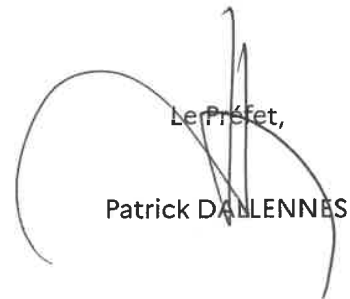
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à Madame le procureur de la République du Mans.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Patrick DALLENNES



## ANNEXE 1

### Liste des communes concernées par l'obligation du port du masque

#### **Arrondissement du Mans:**

Aigné  
Allonnes  
Arnage  
Ballon-Saint-Mars  
Champagné  
Changé  
Chaufour-Notre-Dame  
Coulaines  
Courceboeufs  
Ecommoy  
Fay  
Joué l'Abbé  
La Bazoge  
La Chapelle-Saint-Aubin  
La Guierche  
La Milesse  
Laigné-en-Belin  
Le Mans  
Moncé-en-Belin  
Montbizot  
Mulsanne  
Neuville-sur-Sarthe  
Parigné-L'évêque  
Pruillé-le-Chétif  
Rouillon  
Ruaudin  
Sainte-Jamme-sur-Sarthe  
Saint-Georges-du-Bois  
Saint-Gervais-en-Belin  
Saint-Jean-d'Assé  
Saint-Pavace  
Saint-Saturnin  
Sargé-lès-Le Mans  
Souillé  
Souigné-Sous-Ballon  
Teillé  
Téloché  
Trangé  
Yvré-L'Évêque

#### **Arrondissement de La Flèche:**

Aubigné-Racan  
Auvers-le-Hamon  
Bazouges Cré-sur-Loir  
Brûlon  
Cérans-Foulletourte  
Clermont-Créans  
Coulans-sur-Gée  
Etival-lès-le-Mans  
Fillé  
Guécélard  
La Chapelle-d'Aligné

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

La Flèche  
La Suze-sur-Sarthe  
Le Bailleul  
Le Lude  
Loué  
Louplande  
Luché-Pringé  
Malicorne-sur-Sarthe  
Mansigné  
Mayet  
Mézeray  
Montval-sur-Loir  
Noyen-sur-Sarthe  
Oizé  
Parcé-sur-Sarthe  
Pontvallain  
Précigné  
Roézé-sur-Sarthe  
Sablé-sur-Sarthe  
Spay  
Vaas  
Vion  
Voivre-lès-le-Mans  
Yvré-le-Polin

**Arondissement de Mamers:**

Arconnay  
Beaumont-sur-Sarthe  
Bessé-sur-Braye  
Bonnétable  
Bouloire  
Cherré-Au  
Conlie  
Connerré  
La Ferté-Bernard  
Fresnay-sur-Sarthe  
Lombron  
Mamers  
Marolles-les-Braults  
Montfort-le-Gesnois  
Saint-Calais  
Saint-Cosme-en-Vairais  
Saint-Mars-la-Brière  
Saint-Paterne-Le Chevain  
Savigné-l'Évêque  
Sillé-le-Guillaume  
Saint-Rémy-de-Sillé  
Vibraye

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe  
Direction des Sécurités  
Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*



Avis sanitaire concernant des  
préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

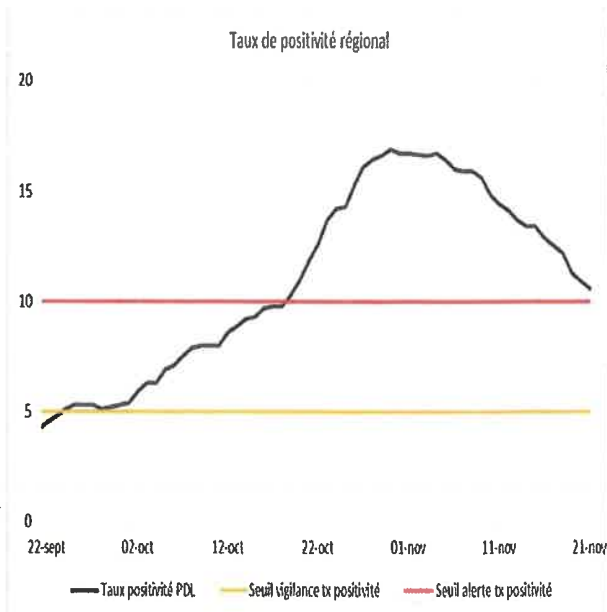
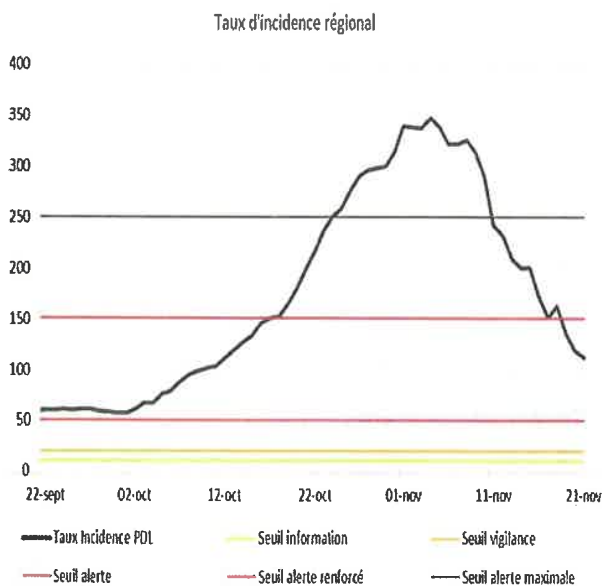
Le 25 novembre 2020

Date MAJ : 25/11/20

Le confinement national a été instauré fin octobre pour une durée de 4 semaines.

Le Président de la République a annoncé hier soir les mesures qui vont être mises en œuvre pour lever le confinement de manière progressive, et ce à compter du 28 novembre, compte tenu de la baisse des indicateurs sur l'ensemble du territoire national.

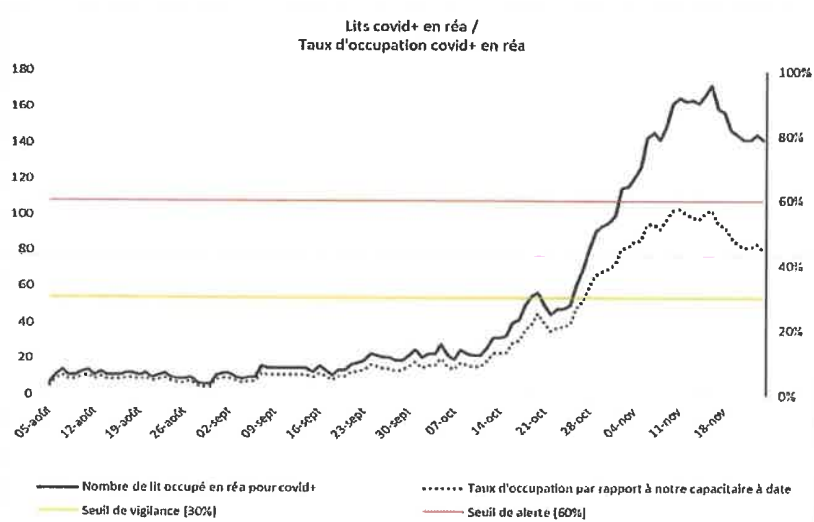
Les indicateurs relatifs aux taux d'incidence et taux de positivité pour la région des Pays de la Loire suivent cette tendance nationale, toutefois, comme les indicateurs nationaux, ils restent à un niveau élevé : le taux d'incidence est supérieur au seuil d'alerte (111,5 au 21/11) et le taux de positivité reste à un niveau légèrement supérieur au taux d'alerte (10,6 au 21/11).



Par ailleurs, les indicateurs pour les 65 ans et plus restent à un niveau élevé, et à un niveau supérieur aux indicateurs de la population générale : au 21/11 le taux d'incidence était de 138,9 et le taux de positivité à 11,8%.

N	Cat	Nom	Pop	Incidence	16-nov	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov	21-nov
PDL	R	PDL	TI	173	151	162	135	119	112	
PDL	R	PDL	TI65	198	179	195	165	147	139	
PDL	R	PDL	Réa	57%	53%	52%	49%	47%	46%	
44	D	Loire Atlantique	TI	159	134	136	115	104	96	
44	D	Loire Atlantique	TI65	177	156	160	147	138	128	
49	D	Maine et Loire	TI	195	166	183	141	121	115	
49	D	Maine et Loire	TI65	248	204	227	166	148	144	
53	D	Mayenne	TI	234	202	214	188	167	153	
53	D	Mayenne	TI65	305	281	293	225	201	192	
72	D	Sarthe	TI	170	154	172	157	133	129	
72	D	Sarthe	TI65	202	191	228	209	134	171	
85	D	Vendée	TI	151	143	158	135	114	108	
85	D	Vendée	TI65	133	139	152	133	118	106	

Cette tendance à la baisse se répercute également sur les hospitalisations, le taux d'occupation en réanimation par des patients COVID+ amorçant une phase de décroissance. Toutefois, le nombre d'hospitalisations reste à un niveau encore élevé : 1043 patients étaient hospitalisés hier dans la région (données SIVIC).



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle observée sur les cinq départements de la région, qui, malgré l'amélioration constatée, reste à un niveau élevé, et conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et des prérogatives du Préfet qui y sont décrites, je vous préconise la mesure suivante :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans, dans l'ensemble des départements de la région.  
Cette mesure présente aussi un intérêt pour se protéger de la grippe saisonnière.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

